

# **GE\_GERICHTE ACPR/286/2023 vom 27. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_286\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_286_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/286/2023 du 27 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/286/2023 del 27 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans, soit un refus de lever partiellement un séquestre (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner des prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Les recourants contestent l'assiette du séquestre, qu'ils estiment disproportionnée.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b) ou qu'ils devront être confisqués (let. d).

2.2.1. L'art. 268 al. 1 CPP précise que le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (let. a), ainsi que les peines pécuniaires et les amendes (let. b). L'alinéa 2 de cette disposition ajoute que, lors du séquestre, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille. Quant à l'alinéa 3, il dispose que les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) sont exclues du séquestre.

2.2.2. Le séquestre en couverture des frais peut porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction. Pour ce type de saisie, comme pour toutes les mesures de contrainte, le principe de la proportionnalité doit être respecté (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3.1).

Le principe de proportionnalité doit d'abord être pris en considération lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité du séquestre en couverture de frais. L'autorité pénale doit en effet disposer d'indices lui permettant de douter du futur recouvrement des frais auxquels le prévenu sera condamné. Cela peut être le cas si le prévenu procède à des transferts de biens aux fins d'empêcher une soustraction ultérieure ou si le prévenu tente de se soustraire à la procédure par la fuite, sans avoir fourni aucune garantie

- 6/9 - P/16180/2018 (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après: le Message] FF 2005 1229; cf. également arrêts 1B\_379/2013 du 6 décembre 2013 consid. 2.3.2; 1B\_274/2012 du 11 juillet 2012

consid. 3.1). Lorsque l'on peut s'attendre à ce que le prévenu, en cas de condamnation, fera face dans la mesure de ses moyens aux frais en question, un séquestre en couverture des frais est exclu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 9 ad art. 268 CPP).

Le principe de proportionnalité entre aussi en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des biens à mettre sous séquestre. Celui-ci ne doit pas compromettre plus que nécessaire les intérêts privés du prévenu en frappant indistinctement des biens dont la valeur dépasse le montant des frais présumés que le prévenu pourrait être condamné à payer (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op.cit., n. 8 ad. art. 268). S'agissant du montant définitif des frais judiciaires, il ne sera connu qu'à l'issue de la procédure et le principe de proportionnalité n'est violé que si le montant saisi en garantie des coûts de procédure est manifestement disproportionné par rapport aux coûts estimés (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_379/2013 du 6 décembre 2013 consid. 2.3.3; 1B\_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la valeur des montres et bijoux séquestrés en avril 2019 s'élèverait à plus de CHF 7 millions, selon l'estimation aux prix catalogues effectuée par la police.

Les recourants n'ont jamais prétendu que leur minimum vital serait atteint par cette mesure, prononcée en couverture des frais de procédure et des indemnités à verser, ainsi que des peines pécuniaires et des amendes (art. 268 al. 1 et 2 CPP).

L'assiette du séquestre serait toutefois, selon eux, disproportionnée par rapport aux frais de procédure prévisibles ainsi qu'aux prétentions civiles des parties plaignantes, ce qu'ils avaient déjà allégué dans leur courrier du 16 mai 2022 faisant suite à l'avis de prochaine clôture de l'instruction, sollicitant alors une expertise visant à déterminer la valeur réelle des biens saisis.

Il ne ressort pas du dossier que le Ministère public ait réagi à cette requête.

Quoi qu'il en soit, la décision querellée précède de peu le renvoi en jugement des prévenus. Il est dès lors difficilement concevable qu'au moment de rendre celle-ci, le Ministère public n'était pas en mesure d'apprécier la proportionnalité du séquestre à l'aune des frais de procédure et indemnités prévisibles.

- 7/9 - P/16180/2018

Le Ministère public ne se prononce pas davantage dans ses observations sur l'apparente disproportion alléguée entre l'assiette du séquestre et lesdits frais et indemnités, malgré la démonstration chiffrée des recourants, se limitant à affirmer que la valeur estimée des montres et bijoux n'était pas leur valeur réelle, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les recourants.

Or, à teneur de l'acte d'accusation, ni les frais de la procédure ni les prétentions civiles des parties plaignantes à ce stade n'apparaissent atteindre la contre valeur des bijoux et montres saisis, telle qu'estimée en l'état du dossier.

Faute d'explications du Ministère public, qui se retranche derrière le fait qu'il n'est désormais plus direction de la procédure, il n'est pas possible pour la Chambre de céans d'apprécier si la contre valeur des objets saisis est proportionnée ou non.

Le recours s'avère ainsi partiellement fondé.

La décision attaquée devrait en principe être annulée, la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision (art. 397 al. 2 CPP) et le séquestre ordonné maintenu dans l'intervalle. Or, compte tenu de la proximité de l'audience de jugement, il y sera renoncé par économie de procédure. Il appartiendra dès lors au juge du fond, déjà saisi de la cause, de statuer sur les réquisitions du Ministère public visant au maintien du séquestre sur les bijoux figurant sous chiffres n° 1 à 202 de l'inventaire n° 1\_\_\_\_\_ du 12 avril 2019 et à leur confiscation.

### **E. 3**

Compte tenu de la nature procédurale du vice constaté, il n'était pas nécessaire d'inviter préalablement les parties plaignantes à se prononcer, la Chambre de céans n'ayant pas traité la cause sur le fond et ne préjugant, ainsi, pas de son issue (cf. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1212/2020 du 9 février 2021 consid. 2).

### **E. 4**

Eu égard à l'issue du litige, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de jonction formulée par les recourants pour la première fois dans leur réplique, requête qui serait au demeurant tardive (cf. ATF 143 II 283 consid. 1.2.3).

### **E. 5**

Nonobstant l'issue du recours, les recourants obtiennent partiellement gain de cause, de sorte qu'ils ne supporteront pas les frais envers l'État (art. 428 al. 4 CPP).

### **E. 6**

Les recourants concluent à des dépens qu'ils n'ont pas chiffrés.

#### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

- 8/9 - P/16180/2018

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier.

#### **E. 6.2**

En l'espèce, eu égard au travail fourni, consistant en un recours de 13 pages (dont 3 pages de garde et conclusions et 2 pages de développements en droit) et une réplique de 4 pages, ainsi qu'au succès partiel obtenu, il sera alloué aux recourants une indemnité ex aequo et bono de CHF 800.- TTC. \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/16180/2018